

III. Le Gouvernement du Canada fournit d'avance au Gouvernement d'Haïti, la liste des membres du personnel canadien. Dans le cas de coopérants ou de conseillers devant séjourner en Haïti pour une période de plus de six (6) mois, le Gouvernement d'Haïti communiquera au Gouvernement du Canada toute objection à leur affectation. Cette notification devra être fournie dans un délai d'un mois après réception de leur curriculum vitae. Passé ce délai, l'assentiment du Gouvernement d'Haïti sera considéré comme acquis.